

Arrêté n° 19/164/CM

Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence - Procédure de modification simplifiée n°3

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération FAG 001-4256/18 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 n°URB 002-3560/18/CM de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre les Conseils de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Salon-de-Provence en date du 1^{er} mars 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 ;
- La délibération n° 86/19 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;

- La délibération n°URB 011-6001/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Que la commune a été sollicitée par EDF Energie Renouvelable, qui a étudié le possible développement d'un équipement photovoltaïque sur un foncier propriété d'EDF, contigu au canal usinier EDF ;
- Que les parcelles constitutives de ce foncier ne peuvent être destinées à un usage résidentiel ou d'activités car elles sont trop proches du canal et de la chute d'eau ;
- Que l'optimisation de ces terrains par l'intermédiaire d'un zonage permettant le développement de ce projet, paraît donc une opportunité ;
- Que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme demandée concerne donc un changement de zonage d'une partie du terrain d'assiette du projet ;
- Qu'il est nécessaire, pour une meilleure sécurité juridique du projet, de les classer à l'identique du principal tènement, soit en zone US, autorisant expressément les équipements d'intérêt collectif ;
- Que le projet d'aménagement du site répond aux orientations générales du PADD, notamment l'orientation 2 visant un projet de territoire autour des énergies nouvelles ;
- Que l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par une procédure de modification simplifiée, avec mise à disposition du public, pendant un mois, du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU sur ces points ;
- Que la modification simplifiée n°3 envisagée aura dès lors pour effet de modifier le Zonage du PLU ;
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la commune de Salon-de-Provence du 1^{er} mars 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 ;
- Que le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

Article 2 :

La modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence va permettre la réalisation d'un nouveau projet de centrale photovoltaïque sur le territoire communal.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Les modalités de la mise à disposition telles que définies par la délibération du 13 mai 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais seront précisées par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2019

Martine VASSAL